



Ifremer

■
objet : Pêche de la seiche au chalut
dans les 3 milles

Ref. : STH/LBH/09-015

■
Monsieur le directeur départemental des
affaires maritimes d'Ile et Vilaine

35406 St Malo Cedex

Lorient, le 4 juin 2009

Monsieur,

Vous sollicitez l'avis de l'Ifremer sur l'extension de l'arrêté relatif à la pêche de la seiche au chalut dans les 3 milles dans le secteur de Cancale à l'ensemble des céphalopodes. En effet en l'état actuel de l'arrêté, l'encornet n'est pas concerné par la dérogation de pêche dans les 3 milles et ne peut donc être pêché. Face à une abondance de cette ressource signalée par les pêcheurs, et de faibles prises de seiche, ces derniers souhaiteraient que leur autorisation de pêcher de la seiche soit étendue aux encornets.

Les espèces d'encornets ou calmars les plus recherchées sont dits « blancs » à savoir *Loligo forbesi* qui est présent sur le fond de juillet à octobre/novembre et *Loligo vulgaris* que l'on trouve d'octobre à mars. Ces espèces ont une durée de vie d'un an et meurent après la reproduction.

Il existe donc un décalage entre l'accessibilité à la pêche de ces espèces et la campagne de pêche de la seiche (15 avril au 15 septembre) et il paraît étonnant qu'une abondance d'encornets soit signalée au début de la saison de pêche à la seiche.

Au delà de cette remarque, nos observations sont les suivantes :

- De façon générale, une des missions de l'Ifremer est d'œuvrer pour une exploitation durable des ressources marines. En effet, les études scientifiques montrent que les eaux côtières constituent des zones où se concentrent les stades juvéniles de nombreuses espèces, et que ces zones sont des écosystèmes fragiles et indispensables au renouvellement des ressources halieutiques. Nous considérons que cet enjeu justifie une approche de précaution. Délivrer des dérogations de pêche au chalut dans cette zone sensible nous semble aller à l'encontre des recommandations émises au plus haut niveau de l'Etat lors du Sommet Mondial sur la biodiversité de Johannesburg en 2002. Le chalut est en effet l'engin le moins sélectif, et la

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Lorient
8, rue François Toullec
56100 Lorient
France

téléphone 33 (0)2 97 87 38 00
télécopie 33 (0)2 97 87 38 01
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

■ capture d'espèces cibles ne peut éviter celle d'espèces jointes, commerciales ou non ;

- Dans le cas particulier des encornets, s'agissant d'une espèce en fin de vie lorsqu'elle est pêchée, rien ne justifie, du point de vue du stock, une interdiction de pêche ; cependant, l'extension de la dérogation est susceptible d'entraîner une augmentation de l'effort de pêche dans les 3 milles, puisque la seule présence d'encornets justifierait les sorties des bateaux, qu'il y ait présence ou non de seiche.

Pour cette raison et en référence à la fragilité des écosystèmes côtiers, nous sommes opposés à cette extension de l'arrêté d'ouverture de la pêche à la seiche dans les 3 milles, à l'ensemble des céphalopodes. Nous sommes par ailleurs favorables à toute mesure qui limiterait l'impact de l'exploitation de la seiche, telle que le raccourcissement de la saison de pêche ou le changement d'engin (casier à seiche).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

C. Talidec, responsable du département sciences et technologies halieutiques

Copie : Direction du centre Ifremer de Brest